

ECOLE ELEMENTAIRE DE LORIOLE DU COMTAT
REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 : L'horaire des classes est ainsi fixé :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : matin de 8h30 à 11h45, après-midi de 13h30 à 15h30.

Mercredi : matin, de 9h00 à 12h00

Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant le début des classes.

Certains élèves peuvent être amenés à participer à des Activités Pédagogiques dans le cadre de l'école le mardi de 15h30 à 16h30 et le mercredi de 8h00 à 9h00. Cette participation ne peut se faire que sur proposition du Conseil des Maîtres et avec autorisation de la famille.

Art. 2 : Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. En cas de manquement à cette règle (malpropreté ou présence de parasites), la famille recevra les conseils permettant de remédier aux faits constatés. Les parents dont les enfants portent des parasites sont priés de le signaler aux enseignants (art. 19 du règlement départemental), et de traiter leurs enfants de façon à ce qu'ils puissent se présenter à l'école débarrassés de tout parasite. La tenue doit être correcte, dans le respect de la laïcité.

Art.3 : Pendant la récréation, les jeux doivent être modérés.

Sont interdits : les jeux en chaîne, les courses rapides, les glissades, les batailles et toute forme de violence.

Les jeux de ballon sont interdits aux entrées, à la cantine et par temps de pluie. Pendant la récréation, ils sont limités aux emplacements définis et repérés sur le sol.

L'escalade des grilles de clôture, appuis de fenêtres, muret du préau est formellement interdite.

Sont autorisés : les ballons et les balles en mousse.

Le port des lunettes est, en principe, interdit en dehors des heures de classe ; cependant, les parents dont les enfants en ont l'absolue nécessité devront le signaler par écrit.

Art. 4 : Sont proscrits de l'école tous objets qui peuvent, par leur manipulation, causer des accidents : couteaux, objets explosifs, objets en verre, bouillottes, allumettes, pistolets à eau, etc..., ainsi que l'argent de poche.

A cette fin, les parents ont le devoir de contrôler régulièrement le cartable de leur enfant.

Les jeux électroniques (consoles portables, jeux à piles) sont interdits. Tout jeu confisqué sera rendu directement aux parents.

Les jeux avec de la manipulation d'argent sont interdits.

D'autre part, les objets personnels et bijoux notamment sont vivement déconseillés ; l'enfant qui en portera en **sera responsable en cas de perte ou de dégradation.**

Les jeux ramenés de la maison sont également sous l'entière responsabilité des enfants.

Les enseignants se réservent le droit de suspendre ou d'interdire un jeu si un problème récurrent apparaît (échange de cartes, etc.)

Art.5 : Les élèves doivent couvrir les livres et prendre le plus grand soin de leur matériel scolaire. **Les livres égarés ou détériorés devront être remplacés.**

Art. 6 : Les élèves se montreront respectueux envers leurs camarades, les enseignants et les intervenants, le personnel de service (garderie du matin, cantine, ménage).

Pendant la garderie du matin, à la cantine ou l'étude, les élèves sont sous la responsabilité de la mairie. En cas de non respect ou de récidive, M. le Maire pourra prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cet article.

Art. 7 : Le travail de l'élève est transmis régulièrement aux parents ainsi que les évaluations et bilans scolaires. **Les parents ont l'obligation de les signer.**

Les parents désireux de rencontrer l'enseignant de leur enfant seront reçus individuellement par celui-ci, sur rendez-vous.

Art. 8 : Les retards répétés feront l'objet d'un signalement à la famille concernée.

Toute absence devra être justifiée **par écrit sur papier libre.**

Cas d'absences réglementaires à signaler dans les 48 heures : maladie, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle de communication ou de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Un certificat médical est nécessaire après 3 jours consécutifs d'absence. Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sont tenus de prévenir immédiatement le directeur afin que les mesures d'hygiène soient prises en temps utile.

Art. 9 : Les demandes d'autorisation de sorties en cours de la journée ne sont accordées qu'exceptionnellement, sauf suivi régulier de l'enfant (orthophonie, rééducation, etc.

Après autorisation, les parents viendront chercher leur enfant à l'école et signeront le cahier de sorties. Le motif, la date et l'heure de remise de l'enfant seront consignés sur celui-ci.

Art. 10 : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art. 11 : Dans un souci égalitaire de sécurité et d'hygiène alimentaire, l'apport de friandises (bonbons, sucettes, chewing-gum...) est interdit dans la cour de récréation, même dans les goûters.

Pour les anniversaires, ne seront acceptés que les gâteaux industriels emballés et fermés.

Art.12 : N'étant pas habilités à donner des médicaments dans l'enceinte de l'école, toute prise est interdite. Les parents veilleront à ne pas mettre de médicaments dans le cartable de leur enfant.

Art. 13 : Dans un souci éducatif de responsabilisation des élèves qui doivent apprendre à faire leur cartable pour leurs devoirs, il ne sera pas permis de retourner en classe (élèves comme parents) pour chercher les livres ou cahiers oubliés après 15h30.

Art. 14 : Le présent règlement sera porté à la connaissance des élèves, remis aux parents qui le signeront et apporteront leur concours dans l'observation de celui-ci.

Loriol du Comtat, le

Lu et approuvé

Signature du ou des responsables légaux